

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 septembre 2015

---

**MESURES DE SURVEILLANCE DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES  
INTERNATIONALES - (N° 3066)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 19

présenté par  
Mme Adam et M. Nauche

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 22, insérer l'alinéa suivant :

« Par dérogation au présent V, les renseignements qui concernent une requête dont le Conseil d'État a été saisi ne peuvent être détruits. À l'expiration des délais prévus au même V, ils sont conservés pour les seuls besoins de la procédure devant le Conseil d'État. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Inspiré de la proposition de loi n° 700 déposée par M. Philippe Bas, sénateur, cet amendement a pour objet de prévoir la conservation des renseignements au-delà des délais légaux lorsqu'ils concernent une requête dont le Conseil d'État a été saisi, comme c'est le cas pour les interceptions de sécurité.